



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-115
DU 5 SEPTEMBRE 2023

SALON DU TRAIN MINIATURE - INTERDICTION DE STATIONNER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-423 en date du 22 mai 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié

Vu la demande présentée par l'Association des Modélistes Ferroviaires de la Mayenne en vue d'organiser le salon du train miniature à la salle polyvalente,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit aux usagers et mis à disposition des organisateurs :

Du jeudi 28 septembre 2023, 8 h 00 au lundi 2 octobre 2023, 8 h 00,
- parking des artistes situé derrière la salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles.

Du vendredi 29 septembre 2023, 8 h 00 au dimanche 1er octobre 2023, 20 h 00,
- place de Hercé (sur les deux premières travées près de la salle polyvalente – côté rue du Dr Ferron).

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 3

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler ou de stationner, et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges HOYAUX

Mis en ligne le : 7 septembre 2023
Exécutoire le : 7 septembre 2023